



PROTOCOLE DE DECONFINEMENT

**POUR ASSURER LA SANTE ET LA SECURITE DES
SALARIES SUR UNE ACTIVITE ADMINISTRATIVE**

Le 15 mai 2020

Conformément aux principes généraux de prévention en matière de protection de la santé et sécurité au travail et du ministère du travail, la démarche de déconfinement mise en place au sein de l'association (AADCSA) a pour objectifs de :

- Eviter les risques d'exposition au virus
- Evaluer les risques qui ne peuvent être évités.
- Privilégier les mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle.

I – PREAMBULE MESURES ORGANISATIONNELLES

En premier lieu, il est décidé, au sein de l'association, de maintenir le télétravail pour le personnel administratif dès lors qu'il peut être mis en œuvre, afin d'éviter le risque, et cela en supprimant les différents facteurs d'exposition. Compte tenu de son implantation locale sur l'ensemble du département de l'Allier, une présence physique quotidienne sur chaque antenne permettra d'assurer la continuité de chacun des services et de maintenir le lien social. Dans ce cadre, il est demandé de séquencer les activités, avec la mise en place de jours et d'horaires de présence décalés entre les responsables des deux activités. Au niveau du siège, une présence quotidienne d'un administratif par pôle est demandée afin de respecter les mesures de distanciations sociales préconisées.

Une fois ces dispositions mises en œuvre permettant de garantir la sécurité de chacun(e), une protection individuelle s'applique, avec la mise à disposition au sein des bureaux administratifs de l'AADCSC et des antennes de masques alternatifs, de solutions hydro-alcooliques ou savons ainsi que de produits contenant un tensioactif permettant le nettoyage quotidien des surfaces et équipements de travail.

La généralisation des tests ou de la prise de température n'est pas recommandée et n'aura pas lieu au sein de notre association.

Au sein de notre structure, il est décidé de prolonger l'ensemble des règles en vigueur, initialement prévues jusqu'au 11 mai 2020, à la date du 25 mai 2020. Une prolongation ou évolutions des dispositions s'appliquant actuellement sera prise d'ici le 25 mai 2020.

II – MESURES BARRIERES ET DISTANCIATION PHYSIQUE

Rappel des règles applicables au dé-confinement.

Se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon ou avec une solution hydro-alcoolique (SHA) ne pas se sécher les mains avec un dispositif de papier/tissu à usage non unique ;

Eviter de se toucher le visage en particulier le nez et la bouche ;

Utiliser un mouchoir jetable pour se moucher, tousser, éternuer ou cracher, et le jeter aussitôt ;

Tousser et éternuer dans son coude ou dans un mouchoir en papier jetable ;

Mettre en œuvre les mesures de distanciation physique :

- ne pas se serrer les mains ou embrasser pour se saluer, ni d'accolade ;
- distance physique d'au moins 1 mètre (soit 4m² sans contact autour de chaque personne) ;

Aérer régulièrement (toutes les 3 heures) les pièces fermées, pendant quinze minutes ;

Désinfecter régulièrement les objets manipulés et les surfaces y compris les sanitaires ;

Eviter de porter des gants : ils donnent un faux sentiment de protection. Les gants deviennent eux-mêmes des vecteurs de transmission, le risque de porter les mains au visage est le même que sans gant, le risque de contamination est donc égal voire supérieur ;

Rester chez soi en cas de symptômes évocateurs du COVID-19 (toux, difficultés respiratoires, etc.) et contacter son médecin traitant (en cas de symptômes graves, appeler le 15) ;

Un contrôle systématique de température à l'entrée des établissements/structures est exclu mais toute personne est invitée à mesurer elle-même sa température en cas de sensation de fièvre et plus généralement d'auto-surveiller l'apparition de symptômes évocateurs de COVID-19.

III – RECOMMANDATIONS EN TERMES D'ESPACE

Suite à l'avis du Haut Conseil de la santé publique du 24 avril 2020, il a été décidé par le Gouvernement de retenir un critère « universel » d'occupation maximale des espaces en milieu de travail. Ce principe sera applicable au sein de notre association.

Ainsi, afin de respecter les règles de distanciation physique, un périmètre de 4m² par personne devra s'appliquer. Cela permettra de garantir une distance minimale d'un mètre autour de chacun dans toutes les directions. Dans les situations où cela ne sera pas possible, le télétravail demeurera durant la pandémie si une réponse alternative n'est pas possible.

IV – GESTION DES FLUX DE PERSONNES

L'association étant composée d'antennes pouvant recevoir des bénéficiaires et salariés, plusieurs règles doivent s'appliquer. Ainsi, il a été décidé de limiter l'accueil des bénéficiaires afin de contenir les périodes d'affluences, mais aussi de les anticiper et de les gérer. Dans un premier temps, cet accueil ne se fera que sur rendez-vous, ce qui évitera les affluences au sein des bureaux.

A – Antennes de l'AADCSA

Par conséquent, au sein de chaque antenne, pour recevoir des collaborateurs, assurer la distribution du matériel et maintenir le lien social avec nos bénéficiaires, il a été décidé que l'accueil du public ne sera possible que sur prise de rendez-vous, et cela afin d'éviter tout risque de file d'attente ou de regroupement de personnes. Des solutions hydro-alcooliques seront mises à disposition à l'entrée de l'espace AADCSA pour assurer une hygiène de qualité des mains.

Il conviendra également de maintenir au maximum les portes ouvertes afin de limiter les contacts entre les mains et les différentes surfaces (exemple : poignées). Un sens unique de circulation doit être mis en place avec un marquage lisible au sol ou une information générale à l'entrée des locaux pour éviter les croisements et les retours en arrière.

Les pièces seront régulièrement aérées à raison de 15 minutes toutes les 3 heures.

Les visites aux domiciles des bénéficiaires pourront reprendre dès le 11 mai afin de maintenir une continuité de service.

B - Siège de l'AADCSA

Pour tous les bureaux administratifs, il est décidé de limiter au maximum le nombre de personnes présentes et ainsi de privilégier le choix suivant, à savoir à minima une seule personne par pôle par jour et par bureau. Afin de limiter un afflux de personnes, une réorganisation des horaires de présence peut être mise en place sur accord de la Direction. Les heures de pause seront échelonnées pour éviter les fortes affluences au niveau des salles de pause et de restauration. Les portes des bureaux resteront ouvertes afin de limiter les contacts entre les mains et les différentes surfaces.

A défaut, en cas de bureau partagé, il conviendra d'assurer une distance physique de plus d'un mètre. Les pièces seront régulièrement aérées à raison de 15 minutes toutes les 3 heures. Le respect des gestes barrières est également indispensable à la sécurité du personnel. Dans le couloir, les déplacements ne s'effectuent que par la droite. Un affichage précisant le dispositif sera positionné à l'entrée. L'objectif étant d'éviter les croisements et les retours en arrière.

V – LES EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

Comme rappelé par le gouvernement, la doctrine générale en matière de prévention des risques professionnels est d'utiliser les EPI en derniers recours, lorsqu'il est impossible de recourir à une protection collective de nature technique ou organisationnelle.

Nous vous rappelons, qu'en cas de mauvaise utilisation, les EPI peuvent avoir une utilité contreproductive et conduire à l'abandon des gestes barrières indispensables à votre sécurité. Ces équipements ne sont qu'un complément aux mesures de protections collectives.

A – Utilisation du masque

Si, malgré la mise en œuvre de solutions techniques et organisationnelles de protection collective permettant d'éviter ou de réduire les risques (tel que le télétravail, l'aménagement des horaires, des tâches, la réorganisation des espaces, l'installation d'une séparation physique, la régulation des flux de circulation et une signalétique au sol) et que le respect de la distanciation physique ne pouvait être assuré, alors le port du masque alternatif sera recommandé.

Les masques mis à votre disposition sont des masques en tissu alternatifs. L'AADCSA en a doté l'ensemble de ses collaborateurs. L'utilisation de ces masques est étroitement liée au respect des gestes barrières et de la distanciation physique. Nous vous rappelons que, si l'ensemble des mesures précédemment citées, sont respectées, le port généralisé du masque est une possibilité et non une obligation.

Une procédure sur la bonne utilisation des «masques « alternatifs » sera affichée au sein de l'association (cf annexe 1).

L'efficacité du masque est conditionnée par la bonne utilisation de celui-ci. Le port du masque nécessite une information spécifique pour éviter les contaminations qui pourraient résulter d'une mauvaise utilisation (mise en place, conditions et durée de port, retrait). Il doit être rappelé dans l'espace de travail (formation, affiche, etc.).

S'agissant du masque grand public en particulier, le HCSP, dans son avis du 24 avril 2020, rappelle qu'il est efficace s'il est correctement porté et entretenu comme suit :

- Les masques doivent être entretenus selon les indications données par le fabricant concernant le lavage (nombre de lavages, température, etc.)
- Les masques doivent être ajustés et couvrir la bouche et le nez
- Les mains ne doivent pas toucher le masque quand il est porté
- Le sens dans lequel il est porté doit être impérativement respecté : la bouche et le nez ne doivent jamais être en contact avec la face externe du masque. Une HDM des mains est impérative après avoir retiré le masque
- Le port du masque ne dispense pas du respect dans la mesure du possible de la distanciation sociale et dans tous les cas de l'hygiène des mains.

B – Utilisation des autres EPI

L'utilisation des autres EPI, comme les blouses, visières, lunettes et gants est à prohiber pour le personnel administratif. Ils doivent être évités car il vous donne un faux sentiment de protection, ils peuvent être vecteurs de transmission. Dans la majorité de nos situations de travail, les mesures d'hygiène élémentaires, tel que le lavage des mains, sont suffisantes. Vous serez dotés de solution hydroalcoolique ainsi que de désinfectant multi surfaces pour nettoyer vos postes de travail.

VI – LE DEPISTAGE ET LA PRISE EN CHARGE

Plusieurs règles sont applicables au sein de l'AADCSA.

Dans la continuité des mesures mises en œuvre, toute personne présentant des symptômes est invitée à ne pas se rendre sur son lieu de travail, à consulter un médecin sans délai, se faire dépister sur prescription de celui-ci et à s'isoler. Il en est de même pour les personnes ayant été en contact rapproché.

L'Association met tout en œuvre pour évaluer les risques de contamination et mettre en place les mesures de protection adaptée.

Comme précisé par le protocole national de dé-confinement pour les entreprises et assurer la santé et la sécurité des salariés, les campagnes de dépistage organisées par les entreprises pour leurs salariés ne sont pas autorisées.

VII – LE PROTOCOLE DE PRISE EN CHARGE D'UNE PERSONNE SYMPTOMATIQUE ET DE SES CONTACTS RAPPROCHES

En cas de survenu d'un cas avéré, l'Association élaborera des matrices (annexe n° 2) des contacts et leur qualification (« à risque ou « à risque négligeable ») pour faciliter l'identification des personnes contacts en cas de survenu d'un cas avéré.

La conduite à tenir pour les salariés symptomatiques (fièvre et/ou toux, difficultés respiratoires, perte de goût et odorat) est la suivante :

- ✧ Le salarié, s'il est en cours d'exécution de son travail, doit immédiatement le quitter et en avertir son responsable hiérarchique. En l'absence de gravité, la personne doit contacter son médecin traitant pour avis médical.
- ✧ Après la prise en charge de la personne, l'AADCSCA prendra contact avec le service de santé au travail et suivra ses consignes, y compris pour le nettoyage du poste de travail s'il y a lieu et le suivi des salariés.
- ✧ Si le cas COVID est confirmé, l'identification et la prise en charge des contacts seront organisées par le médecin prenant en charge le cas et les plateformes de l'assurance maladie. Les contacts évalués « à risque » seront pris en charge et placés en quatorzaine (pendant 14 jours après la date du dernier contact avec le cas confirmé). Ils pourront s'appuyer sur les matrices des contacts en entreprises réalisés. Enfin, les autres acteurs de la prise en charge du bénéficiaires (ou autres acteurs professionnels) seront informés par les personnes inhérentes.

VIII – LA PRISE DE TEMPERATURE

Un contrôle de température à l'entrée des antennes ou du siège de l'Association n'est pas retenu. Plus généralement, il est conseillé de s'auto-surveiller et de vérifier l'apparition de symptômes évocateurs du COVID-19.

IX – NETTOYAGE ET DESINFECTION DES POSTES DE TRAVAIL

Un nettoyage quotidien des surfaces (poignées, interrupteurs...), meubles (bureaux) et matériels avec un produit actif sur ce virus transmis par la structure (EN 14476) doit avoir lieu avant chaque prise de poste. Il est indispensable d'aérer la pièce après cette opération pendant au moins 15 minutes.

Le matériel est fourni par l'association et, pour une bonne réalisation de ce nettoyage, les collaborateurs sont invités à le faire par leur propre soin.

Note : Le terme désinfection utilisé ici vise la destruction du coronavirus uniquement avec un produit actif sur ce virus (et non une opération de désinfection sur des micro-organismes beaucoup plus résistants, rencontrés par exemple en milieu de soins ou dans des laboratoires médicaux).

888

Avenant n° 1

MESURES ORGANISATIONNELLES A PARTIR DU 25 MAI

Les secrétaires dans les antennes, actuellement en télétravail et n'ayant pas de double équipement informatique, poursuivent le télétravail jusqu'au 7 juin 2020.

Pour les RS et IC, il est demandé, à minima, une présence quotidienne en alternance sur chaque antenne.

Pour les RS occupant seules les locaux, il est demandé d'être présent à minima la moitié de la semaine.

Au siège, une présence quotidienne d'un administratif par pôle est demandée.

Une prolongation des dispositions ou évolutions sur la période du 25 mai au 10 juin 2020 sera prise d'ici le 7 juin 2020.

Avenant n° 2

MESURES ORGANISATIONNELLES A PARTIR DU 8 JUIN

Les mesures applicables en matière d'organisation du travail à la date du 5 juin sont maintenues jusqu'au 26 juin.

Par conséquent :

Les secrétaires dans les antennes, actuellement en télétravail et n'ayant pas de double équipement informatique, poursuivent le télétravail jusqu'au 26 juin 2020.

Pour les RS et IC, il est demandé, à minima, une présence quotidienne en alternance sur chaque antenne.

Pour les RS occupant seules les locaux, il est demandé d'être présent à minima la moitié de la semaine.

Au siège, une présence quotidienne d'un administratif par pôle est demandée.

Une évolution des dispositions sur la période du 8 juin au 26 juin 2020 sera prise d'ici le 26 juin 2020.

Avenant n° 3

Prolongations des mesures organisationnelles jusqu'au 3 juillet 2020.

Les dispositifs s'appliquant actuellement sont maintenus.

Une évolution des dispositions sur la période du 29 juin au 5 juillet sera prise d'ici le 3 juillet 2020.

AVENANT N°4

MESURES ORGANISATIONNELLES A PARTIR DU 6 JUILLET 2020.

Les mesures applicables en matière d'organisation du travail évoluent à partir du 6 juillet 2020. L'ensemble des salarié(e)s des services administratifs des antennes et du siège de l'AADCSCA reprennent leurs missions au sein des locaux. Le télétravail n'est plus admis.

Ces évolutions s'accompagnent d'une vigilance continue à travers l'application systématique des règles sanitaires et la mise en place de réponses immédiates en cas de suspicion de nouveau cas de Covid-19 au sein de l'établissement. Un référent COVID-19 sera désigné au sein de la l'Association.

CONTINUITÉ DE L'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL A DOMICILE

L'instruction du 5 juin 2020 rappelle notamment que les interventions auprès des personnes malade ou suspectée du Covid se font en coordination avec l'évaluation du médecin traitant.

"A domicile, les personnes suspectées de Covid-19 ne présentant pas de critères de gravité doivent faire l'objet sans attente et dans la mesure du possible de mesures d'isolement et de protection en lien avec le médecin traitant. Elles doivent rapidement être évaluées par le médecin traitant. Les interventions sont réduites aux seuls actes essentiels et le nombre d'intervenants différents doit être limité autant que possible afin de préserver tout risque de diffusion. Des équipes dédiées peuvent être constituées quand cela est possible.

La décision de prise en charge médicale au domicile du patient malade Covid 19 est laissée à l'appréciation du médecin, en lien avec la personne ou son proche aidant, pour déterminer le suivi médical le plus adapté en fonction des signes présentés par la personne et des éléments de contexte (prise en compte de ses comorbidités, de l'entourage familial, de l'environnement social et des aspects psychologiques, de la disponibilité des services d'aide et d'accompagnement à domicile, IDE, SSIAD, portage repas, etc.).

Les services intervenant au domicile de la personne âgée ou handicapée (services d'aide et d'accompagnement à domicile, services de soins infirmiers à domicile) et les proches aidants sont

informés des modalités de suivi retenues avec le patient par le médecin traitant. Dans le cadre d'une bonne coordination entre le médecin et le service à domicile, les services se voient remettre les conseils de conduite à tenir par le médecin traitant pour adapter au mieux les consignes d'intervention particulière et détecter les signes d'alerte en fonction de la situation de la personne afin de pouvoir disposer des informations leur permettant d'assurer au mieux leurs interventions".

GESTION DES STOCKS DE MATERIELS

Au regard de la crise sanitaire, et du faible approvisionnement, les équipements de protections individuels seront amenés à être gérés par le siège en coordination avec les antennes. En conséquence, un état des lieux régulier des stocks sera demandé par les responsables départementaux.

- Produit Hydro-Alcoolique (PHA) – Detergent/désinfectant répondant à la norme EN 14 476

Les salariés sont invités à conserver leurs flacons vides pour permettre un approvisionnement en vrac qui est mis en place par la structure. Les flacons devront être soigneusement lavés avant tout remplissage.